

## Annexe NB

### TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes

---

La présente annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme TPL-008-1 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Elle doit être lue avec la norme TPL-008-1 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désignent le terme anglais « bulk power system » tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité* ;
- l'Organisation de fiabilité du service d'électricité (OFSÉ) désigne la NERC ; et,
- le terme « coordonnateur de la planification » signifie « responsable de la planification ».

#### A. Introduction

1. **Titre :** Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes
2. **Numéro :** TPL-008-1
3. **Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
    - 4.1.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
    - 4.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
5. **Entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

## Annexe NB

### TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes

---

#### B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 3.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 8.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 8.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

## Annexe NB

### TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes

---

- M8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E9.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 9.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 9.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 9.3.** Mettre son plan d'action correctif à la disposition de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick et solliciter ses commentaires.
  - 9.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M9.** Chaque entité responsable, telle qu'identifiée dans l'exigence E1, doit fournir une preuve datée, telle qu'une copie électronique ou papier de la documentation, de chaque plan de mesures correctives élaboré conformément à l'exigence E9 lorsque l'analyse d'un cas de planification de référence indique que sa partie du réseau de production-transport d'électricité n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de fonctionnement pour la catégorie P0 ou P1 dans le tableau 1. La preuve doit comprendre la documentation de la correspondance avec la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick et tout historique de révision.
- E10.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 10.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 10.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M10.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E11.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M11.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**C. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsable du suivi de la conformité :**

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

**1.2. Conservation des preuves :**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution :**

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

**Tableau 1 - Événements liés au fonctionnement en état d'équilibre et événements de fonctionnement stable**

**État équilibré et stable :**

- a. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- b. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- c. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- d. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- e. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**État stable uniquement :**

- f. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- g. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**Annexe NB**

**TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

Tableau 1 - Événements liés au fonctionnement en état d'équilibre et événements de fonctionnement stable							
Catégorie	Condition initiale	Événement <sup>1</sup>	Type d'erreur <sup>3</sup>	Réseau de production-transport d'électricité	Interruption du service de transport ferme autorisée	Perte de charge non conséquente autorisée	
						Cas de référence en matière de plan	Cas de sensibilité
<b>P0</b> Pas d'imprévus						Aucune modification au Nouveau-Brunswick	
<b>P1</b> Contingence unique						Aucune modification au Nouveau-Brunswick	
<b>P7</b> Contingence multiple (structure commune)						Aucune modification au Nouveau-Brunswick	

**Annexe NB**

**TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

---

**Tableau 1 - Événements liés au fonctionnement en état d'équilibre et événements de fonctionnement stable**

1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**Annexe NB**

**TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

**Niveaux de gravité des violations**

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
<b>E1.</b>	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
<b>E2.</b>				
<b>E3.</b>				
<b>E4.</b>				
<b>E5.</b>				
<b>E6.</b>				
<b>E7.</b>				
<b>E8.</b>				
<b>E9.</b>	N/A	N/A	L'entité responsable, telle qu'identifiée à l'exigence R1, a élaboré un plan de mesures correctives conformément à l'exigence E9, mais n'a pas mis son plan de mesures correctives à la disposition de la Commission de l'énergie et des services	Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**Annexe NB**

**TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
			publics du Nouveau-Brunswick ou n'a pas sollicité ses commentaires.	
<b>E10.</b>	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
<b>E11.</b>				

## Annexe NB

### TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes

#### C. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

#### D. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

#### Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP du NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/15/25	10/01/26	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.</li><li>2. Remplacer le terme « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte.</li><li>3. Identifier le NERC comme l'Organisation de fiabilité du service d'électricité (OFSÉ).</li><li>4. Remplacer « les autorités réglementaires compétentes ou les organismes directeurs responsables des questions relatives aux services d'électricité de détail » par « la CESP NB tout au long du texte.</li></ol>	<p>Approuvé par la CESP NB, l'instance no. ER-002-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance ER-002-2025.</p>

**Annexe NB**

**TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

			<p>5. Section C révisée pour clarifier la CESPNC en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.</p> <p>6. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».</p>	
--	--	--	---	--

## **Annexe NB**

### **TPL-008-1-NB-0 - Exigences de fonctionnement en matière de planification du réseau de transport pour les événements de températures extrêmes**

---

#### **Annexe 1 - Zones d'évaluation des températures extrêmes**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick